

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
Sur le dossier de demande de
« renouvellement de la centrale hydroélectrique des Touches,
avec augmentation de la puissance »
sur la commune de Treschenu-Creyers (26)**

Décision n° F08215P1008

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 08 AVR. 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet dit « **Renouvellement d'autorisation du site de production hydroélectrique des Touches, avec augmentation de puissance** » déposée par M le président de PHE SARL et considérée complète le 12 mars 2015;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} avril 2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Drôme le 20 mars 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en un renouvellement d'une installation existante, exploitant une hauteur de chute de 11,16 m pour une puissance maximale brute de 87,6 kW ; accompagné d'une augmentation du débit maximal dérivé de 0,5 m³.s⁻¹ à 0,8 m³.s⁻¹, mais annoncé comme n'impactant pas les ouvrages existants sur le terrain ;
- qui prévoit par ailleurs la mise en place d'une passe à bassins, d'une goulotte de dévalaison et d'un contournement pour les canoë-kayaks ;

Considérant la localisation du projet au sein du Parc Naturel Régional du Vercors, au niveau de la zone humide d'accompagnement de la rivière de l'Archiane, au sein de la ZNIEFF de type 2 des *Haut-Plateaux du Vercors*, mais en dehors de la ZNIEFF de type 1 de la *Gorge des Gâts et Forêt du Sapet*, et en dehors de la zone Natura 2000 des *Hauts-Plateaux du Vercors* ;

Considérant les impacts potentiels du projet, qui n'apparaissent pas significatifs sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du caractère existant du site et de la prise d'eau ;
- du fait, que d'après les informations fournies, le nouveau débit dérivé reste faible par rapport au module (31%), et que le débit réservé reste supérieur au débit minimum biologique ;
- du facteur positif lié à l'aménagement d'une passe à poissons qui a vocation à restaurer la continuité écologique (piscicole) de l'Archiane ;
- du fait que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et d'éventuelles zones de baignade ;

Considérant le caractère renouvelable de la ressource énergétique exploitée et que l'augmentation du débit réservé a pour objectif une meilleure valorisation énergétique de la centrale ;

Rappelant que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études d'environnement et qu'il importera notamment d'accorder une attention particulière à la maîtrise des impacts lors des travaux d'aménagement de la passe à poissons, de la goulotte et du contournement pour les kayakistes ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « renouvellement de l'autorisation de la centrale hydroélectrique des Touches », est **dispensé d'étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet de Région


Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

